Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 035-213501612-20260212-202602012-DE

LOUVIGNÉ DE BAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Date de la convocation : 05/02/2026

Conseillers en exercices : 19

Conseillers présents : 16

Conseillers votants : 18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LOUVIGNE DE BAIS

L'an deux mille vingt-six, le douze février à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la salle Intermède, sous la présidence de Monsieur PIGEON Thierry, Maire.

Etaient présents : Thierry PIGEON Maire,

Jean-Pierre BERTINET, Marie-Odile DAYOT, Michel RENOU, Adjoints,

Mathilde BETTON, Franck LERAY conseillers délégués

François POIRIER, Valérie GAUDION, Alexandra GOUSSET, Fabien FOUCHER, Marie-Noëlle RENAULT, Daniel DAYOT, Gérard CHESNAIS, Jocelyne JEULAND, Laurence LOISON, Cécile KERNIVINEN, Conseillers Municipaux

Absente excusée : Aurélie SOUILLARD

Absents excusés ayant donné Pouvoir :
Christophe OGIER à Cécile KERNIVINEN
Joseph JEULAND à Jean-Pierre BERTINET

Secrétaire de séance : Valérie GAUDION

Délibération 2026.02.012

Urbanisme – Lotissements « LE PONT BONNIER » et « LE CLOS ST GEORGES »
Exclusion du champ d'application du droit de préemption

M. le Maire expose :

Vu l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme

Vu les articles R211-3 et R211-4 du Code de l'Urbanisme,

Vu la mise en vente par la société Viabilis aménagement, située à St Grégoire, des 41 lots à bâtir dans le lotissement « Le Pont Bonnier » autorisé par permis d'aménager en date du 19.06.2019 ;

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 035-213501612-20260212-202602012-DE

Vu la commercialisation par la Société C2R Habitat, située à Châteaubourg, des 5 lots du Lotissement « Le clos St Georges » autorisé par permis d'aménager en date du 09.10.2019 ;

Etant donné que ces lotissements sont compris dans la zone de Droit de Préemption Urbain, il est obligatoire d'adresser pour chaque vente de lot une déclaration d'intention d'aliéner, ce qui génère un certain travail, tant pour les notaires en charge des ventes que pour les services de la commune.
A ce titre, il convient, conformément aux dispositions de l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, d'exclure du champ d'application du droit de préemption la vente des lots issus de ces deux lotissements.

Article L211-1 du CGCT :

> *« Lorsqu'un lotissement a été autorisé, la Commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement. Dans ce cas, la délibération du Conseil Municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire. »*

La délibération sera valable pour une durée de 5 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain, la vente des lots issus des lotissements « Le Pont Bonnier » et « le Clos St Georges ».
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier

Délibéré :
Adopté à l'unanimité des votants

Vote :

Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Thierry PIGEON

MAIRIE de LOUVIGNÉ-de-BAIS
R.F.
(Ille-et-Vilaine)